

# **Réseau des médiathèques de la Communauté de communes Espace en Pévèle**

## **Règlement**

### **Dispositions générales**

Article 1 : Le Réseau des Bibliothèques/Médiathèques est un service public dont la mission est de permettre l'accès de tous au savoir. Il est chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, à la formation et à la documentation de la population.

Article 2 : L'accès aux médiathèques et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous. Toutefois l'emprunt de documents et l'accès à l'espace multimédia nécessitent une inscription.

Article 3 : Le personnel (professionnel et bénévole) des médiathèques a pour mission d'aider les usagers à utiliser les ressources de celles-ci.

### **Inscriptions**

Article 4 : L'inscription est obligatoire pour emprunter des documents et accéder aux espaces multimédia.

Article 5 : l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile, remplir une fiche d'adhésion, et informer de tout changement ultérieur. L'inscription est valable un an de date à date. La carte délivrée dans une médiathèque est valable dans toutes les médiathèques du réseau (Aix-lez-Orchies, Auchy-lez-Orchies, Bouvignies, Coutiches, Nomain, Saméon). L'inscription est renouvelable à échéance de l'abonnement.

Article 6 : Une autorisation du représentant légal est obligatoire pour les mineurs.

### **Tarifs**

Article 7 : Pour l'emprunt de livres, revues, CD, Cdrom l'inscription est gratuite.

Article 8 : Seul le prêt des DVD peut être payant.

### **Prêt**

Article 9 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 10 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et peuvent être consultés uniquement sur place (usuels, derniers numéros des revues...); ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Article 11 : L'utilisateur peut emprunter à la fois :

4 livres, 2 revues, 3 CD, 1 DVD (si service disponible), 1 Cdrom (dont 1 nouveauté maximum par support)

Les emprunts peuvent se faire sur différentes médiathèques mais ne peuvent excéder 11 documents au total.

Le dernier numéro d'une revue ne peut être emprunté.

Article 12 : les DVD pourront être empruntés et retournés uniquement dans leur médiathèque d'origine.

Article 13 : La durée de prêt autorisée est fixée à trois semaines, sauf pour les Cdrom et les DVD de fiction, pour lesquels la durée est limitée à une semaine.

Article 14 : Le prêt est renouvelable une fois, pour une durée de deux semaines, sauf pour les revues, les nouveautés et les documents réservés.

Article 15 : l'âge minimum de l'emprunt de livres en section adultes par des mineurs est fixé à 14 ans, sauf mention contraire du représentant légal lors de l'inscription. Les bibliothécaires ne peuvent engager leur responsabilité dans le choix des livres effectué par l'enfant.

Article 16 : le prêt peut être consenti aux classes et collectivités, dans des conditions particulières, qui pourront faire l'objet d'une convention entre les parties.

#### **Accès à internet**

Article 17 : il est réservé aux personnes possédant leur carte de lecteur et nécessite une inscription préalable à l'arrivée en médiathèque. Les mineurs doivent être munis d'une autorisation parentale. L'accès est limité en fonction de l'affluence.

#### **Recommandations**

Article 18 : Les documents sonores et vidéo ne peuvent être utilisés que dans un cadre individuel et familial. L'audition publique est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM-SDMR). Le réseau des médiathèques dégage sa responsabilité en cas d'infraction à ces règles. Le visionnage public des DVD est strictement interdit et puni par la loi.

Article 19 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit de prêt, procédure de recouvrement des sommes dues).

Article 20 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 21 : Les usagers sont tenus de respecter le calme et la propreté à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux des médiathèques, sauf animation expressément organisée par le bibliothécaire. L'accès est interdit aux animaux.

### **Application du règlement**

Article 22 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque et au réseau des médiathèques.

Article 23 : Le personnel des médiathèques est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A....., le.....

Le Maire